



Arrêté n° 2025/05 **Arrêté du Maire**

OBJET : Arrêté de suppression et de nomination d'un régisseur et d'un mandataire pour « encaissement des recettes liées aux accueils de loisirs et de la garderie extrascolaires »

Le Maire de la ville d'OYE-PLAGE,

- Vu la décision n° 2015/103 du 20 juillet 2015 visée par la sous-préfecture de Saint-Omer le 24 juillet 2015,
- Vu la décision n° 2023/43 du 3 octobre 2023 visée par la Préfecture le 5 octobre 2023,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 mai 2020, visée par la Sous-préfecture de Calais, le 28 mai 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 2 relatif à la fixation de tarifs n'ayant pas un caractère fiscal,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'arrêté n°2014/01 du 7 janvier 2014 relatif à la suppression et nomination d'un régisseur,
- Vu l'arrêté n°2015/79 du 18 septembre 2015 relatif à la suppression et nomination d'un régisseur,
- Vu l'arrêté n°2020/146T du 9 octobre 2020 relatif à la suppression et nomination d'un régisseur,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions du régisseur mandataire de l'arrêté n°2020/146T et de nommer de nouveaux régisseurs,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Suite à la radiation de Mme Marion GOHIER en qualité de Mandataire suppléant, Mme Colyne VERSCHEURE, est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Mme Colyne VERSCHEURE percevra une indemnité de responsabilité par le classement du calcul du RIFSEEP.

ARTICLE 3 :

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui est avancé par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 :

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux

poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 472-10 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 :

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

FAIT à OYE-PLAGE, le 24 juin 2025

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ
Date de signature : 24/06/2025
Qualité : Maire de la ville de OYE-PLAGE

Notifié au régisseur titulaire, Madame Maryse Sucarrat le 25/06/2025
(Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation
M. Sucarrat*

Notifié au régisseur mandataire Madame Colyne Verscheure le 25/06/2025
(signature du régisseur titulaire précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

